



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 15 /DREAL/2015  
Portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

*Modernisation de l'échangeur de Saintes n°35 sur l'autoroute A10 – commune de Saintes (17)*

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté de Madame la Préfète de région du 21 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes ;

**Vu** la décision de Monsieur Patrice GUYOT Directeur de la DREAL Poitou-Charentes en date du 30 décembre 2014 portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité, désignés à l'annexe 2 ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-001485 déposé par la société Vinci Autoroutes – ASF – Direction Régionale d'Exploitation Ouest-atlantique, représentée par sa directrice régionale, Madame Sophie BERNARD, et relatif à la modernisation de l'échangeur de Saintes n°35 sur l'autoroute A10 de la commune de Saintes (17 100), reçu et considéré complet le 2 février 2015 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 3 février 2015 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui relève de la rubrique n° 6°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste en l'extension limitée de la gare de péage n°35, par la création d'une voie de passage supplémentaire, côté sud, dans le sens de la sortie de l'autoroute A10 ;
- étant précisé que la gare de péage passera de 6 à 7 voies en sortie, et que les 3 voies en entrée seront conservées sans modification substantielle ;
- étant précisé que les travaux seront réalisés en partie dans les emprises existantes et que la voie supplémentaire est implantée en accotement de la gare existante sur des zones majoritairement minéralisées ;
- et qu'en les circonstances, le projet comprend une faible surface d'emprise de 455 m<sup>2</sup> hors chaussée existante et ne concerne que les zones d'accotement et les trottoirs existants ;

**Considérant la localisation du projet,**

- situé sur la commune de Saintes à la sortie n°35 du péage de l'autoroute A10 reliant Bordeaux à Paris au lieu-dit « La Rançonnerie » ;
- étant précisé que le péage connecte l'A10 à la rocade ouest de l'agglomération de la ville de Saintes par la route départementale 137 ;

### Considérant les impacts probables du projet sur le milieu naturel

– que le projet a fait l'objet d'un diagnostic écologique et d'évaluation des enjeux et qu'au regard des travaux réalisés et des impacts résiduels générés sur le milieu, l'étude conclut à des impacts qualifiés de faibles à négligeables au niveau de la faune et de la flore ;

– étant précisé que le projet est de nature à améliorer la situation existante, en ayant notamment des effets induits sur la réduction des émissions polluantes et qu'il vise à augmenter la fluidité et la sécurité du trafic en sortie de péage ;

**Considérant** la prise en compte du périmètre de protection rapprochée (sous-secteur) du captage de Coulonges dans le respect des prescriptions réglementaires afférentes ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

- et qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

### ARRÊTE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modernisation de l'échangeur de Saintes n°35 sur l'autoroute A10 de la commune de Saintes (17 100) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 17 février 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et par délégation,  
Le chef du Service Connaissance  
des Territoires et Evaluation

**Didier CAISEY**

#### Voies et délais de recours

##### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :  
Madame la Préfète de région  
Préfecture de la région Poitou-Charentes  
1 place Aristide Briand  
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

##### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région  
Préfecture de la région Poitou-Charentes  
1 Place Aristide Briand  
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers  
15 rue Blossac  
86 000 POITIERS